

Nouveau calendrier applicable - Arrêté du 30/01/2023

Type 0	Type Ia	Type Ib	Type II
Boues de papeterie, compost de DV ou C/N > 20 et Nmin / Ntot < 20 %	Compost d'OMR ou C/N > 10, Nmin / Ntot < 20 % et ISMO > 70 % MO – sauf effluents liquides	Compost de MIATE, compost de biodéchets ou C/N > 8, 20 % ≤ Nmin / Ntot < 40 % et ISMO > 50 % MO – sauf effluents liquides Ou, si analyse directe, C/N > 12 et Nmin / Ntot < 30 %	Autres que 0/Ia/Ib Boues (liquides/déshydratées/chauffées/séchées)

Type	Cas général	Conditions spécifiques additionnelles
Type 0	Avant cultures d'hiver (dont colza), épandages autorisés du 16 janvier au 14 décembre	Si implantation CIC, autorisés en dehors des périodes d'interdiction selon conditions de la note (1)
	Avant cultures de printemps, épandages autorisés du 16 janvier au 14 décembre	Si implantation CIL, autorisés en dehors des périodes d'interdiction selon conditions de la note (1)
	Sur prairies plus de 6 mois (dont permanentes et luzerne), épandages autorisés toute l'année	
	Sur autres cultures, épandages autorisés de du 16 janvier au 14 décembre	
Type Ia	Avant cultures d'hiver (dont colza), épandages autorisés du 16 janvier au 14 novembre	Avec implantation de CIC, épandages autorisés toute l'année
	Avant cultures de printemps, épandages autorisés du 16 janvier au 30 juin, puis du 1 ^{er} septembre au 14 novembre	Avec implantation de CIL : - si détruit/exporté l'année suivante, épandages autorisés de mi-janvier à mi-novembre - sinon, épandages autorisés de mi-janvier jusqu'à 19 jours avant destruction, et <u>au plus tard mi-novembre</u> Ou selon conditions des notes (1), (2) et (3)
	Sur prairies plus de 6 mois (dont permanentes et luzerne), épandages autorisés du 16 janvier au 14 décembre	Épandages de certains fertilisants autorisés sur luzerne, après la dernière coupe de l'année, selon conditions de la note (12)
	Sur autres cultures, épandages autorisés du 16 janvier au 14 décembre	
Type Ib	Avant cultures d'hiver (dont colza), épandages autorisés du 16 janvier au 14 novembre	Avec implantation de CIC, épandages autorisés toute l'année
	Avant cultures de printemps, épandages autorisés du 16 janvier au 30 juin	Avec implantation de CIL : - si détruit/exporté l'année suivante, épandages autorisés de mi-janvier à mi-novembre - sinon, épandages autorisés à partir de mi-janvier, de 15 jours avant implantation jusqu'à 19 jours avant destruction, et <u>au plus tard mi-novembre</u> Ou selon conditions des notes (1), (2) et (3)
	Sur prairies plus de 6 mois (dont permanentes et luzerne), épandages autorisés du 16 janvier au 14 novembre	Épandages de certains fertilisants autorisés sur luzerne, après la dernière coupe de l'année, selon conditions de la note (12)
	Sur autres cultures, épandages autorisés du 16 janvier au 14 décembre	
Type II	Avant cultures d'hiver, hors colza, épandages autorisés du 1 ^{er} février au 30 septembre	Avec implantation de CIC, épandages autorisés toute l'année
	Avant colza, épandages autorisés du 1 ^{er} février au 14 octobre	Avec implantation de CIC, épandages autorisés toute l'année
	Avant cultures de printemps, épandages autorisés du 1 ^{er} février au 30 juin	Avec implantation de CIL : - si détruit/exporté l'année suivante, épandages autorisés de février à mi-octobre, ou selon conditions de la note (10) - sinon, épandages autorisés à partir de février, de 15 jours avant implantation jusqu'à 19 jours avant destruction, et <u>au plus tard mi-octobre</u> , ou selon conditions de la note (11) Ou selon conditions des notes (1), (2) et (3) Ou cas de fertirrigation selon conditions de la note (8)

	Sur prairies plus de 6 mois (dont permanentes et luzerne), épandages autorisés du 16 janvier au 14 novembre	Épandages de certains fertilisants autorisés sur luzerne, après la dernière coupe de l'année, selon conditions de la note (12) Ou épandages autorisés de mi-novembre à mi-janvier dans la limite de 20 kg d'N efficace/ha selon conditions de la note (9)
	Sur autres cultures, épandages autorisés 16 janvier au 14 décembre	

Dans tous les cas, les épandages sont interdits :

- sur sols non cultivés, détrempés, inondés ou enneigés (entièrement couvert de neige),
- sur sols gelés (pris en masse ou seulement en surface), sauf pour les produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion, dans le respect du calendrier d'épandage,
- sur légumineuses sauf luzerne, cultures en mélange et prairies graminées-légumineuses, ils sont tolérés en type II la semaine précédant le semis sur les haricots, pois légumes, soja et fèves.

L'apport est limité à 170 kg d'azote total/ha de SAU/an pour les effluents d'élevages et les digestats issus de la méthanisation d'un substrat contenant des effluents d'élevage (selon proportion d'azote issu de ces effluents).

Les apports sont plafonnés à :

o pour CIL, à compter de la récolte du précédent :

- sur CI détruit/exporté l'année suivante, 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant types 0 à II, voire III si récolté tard (apport type III sortie d'hiver),
- sur CIE exporté avant la fin de l'année, 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant types 0 à III,
- sur CINE détruit avant la fin de l'année, 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant types 0 à II ;

o pour CIC, à compter de la récolte du précédent :

- sur CINE détruit avant la fin de l'année, 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant types 0 à II,
- sur CIE exporté avant la fin de l'année, 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant types 0 à Ib ;

o sur prairies plus de 6 mois (dont permanentes et luzerne), à compter du 1er septembre : 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, cumul types 0 à III.